

Les délégations

Les délégations au sein de l'administration communale sont indispensables à son bon fonctionnement et à sa réactivité. Au moment où l'installation des nouveaux conseils municipaux se profile, il est important d'anticiper sur une organisation optimisée des relations entre les élus et avec le personnel communal. Ces relations « administratives » sont basées sur le régime juridique des délégations.

I) Généralités

On distingue plusieurs types de délégation :

- La **délégation de pouvoir** par laquelle le déléguant transfère au délégataire l'intégralité de ses pouvoirs dans le domaine considéré. En conséquence, le déléguant ne sera plus fondé juridiquement à agir, sauf à retirer la délégation consentie.
Exemple : Délégations du Conseil municipal au maire
- La **délégation de signature** par laquelle le déléguant transfère au délégataire le pouvoir de signer les actes relatifs au domaine considéré. En revanche, le délégant conserve sa compétence dans le domaine et continue à intervenir. Le délégataire agit sous le contrôle et la responsabilité du délégant.
Exemples : -les délégations du Maire aux adjoints et/ou aux autres conseillers municipaux
-les délégations du Maire aux agents de la commune.

II) Les délégations du Conseil municipal au Maire

La délégation du Conseil municipal au Maire permet d'éviter des réunions trop régulières de l'assemblée délibérante, ce qui aurait pour effet d'alourdir le processus décisionnel et de ralentir l'action de la commune.

Quelle est la procédure à suivre pour déléguer une compétence au maire ?

Le Conseil municipal adopte une délibération prévoyant la ou les matières dans lesquelles le Maire est habilité à prendre des décisions à sa place. Cette délibération doit être précise en ce qui concerne les son champ d'application. En effet, toute délégation générale est considérée comme nulle par le juge. Par ricochet, toutes les décisions adoptées sur le fondement d'une délibération illégales sont elles-mêmes nulles pour vice de compétence de leur auteur.

Le Conseil municipal ne saurait donc se limiter à une simple reprise des dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT pour déléguer des compétences au Maire.

Une fois la compétence déléguée, le Conseil municipal est dessaisi de la compétence. Autrement dit, il ne peut plus intervenir dans ce domaine, sauf à délibérer pour reprendre la compétence. Seul le Maire est alors habilité à prendre des décisions dans ce domaine.

Sur quelles matières ces délégations peuvent-elles porter ?

Les délégations du Conseil municipal au Maire concernent les domaines limitativement énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Le Maire peut-il subdéléguer la compétence ?

Le maire peut uniquement déléguer la signature en ce qui concerne la compétence déléguée par le Conseil municipal.

L'article L. 2122-23 du CGCT prévoit : « **Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation**, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. **Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.** »

Par principe, sauf mention contraire dans la délibération, le maire peut subdéléguer sa signature aux adjoints ou conseillers municipaux, dans le domaine qui lui a été délégué par le Conseil municipal.

Attention : il faut bien distinguer le cas dans lequel le Maire subdélègue, et celui dans lequel il est empêché. Dans ce second cas, en principe, c'est le Conseil municipal qui retrouve (temporairement le cas échéant) sa compétence. L'article précité prévoit cependant que la délibération de délégation de compétence peut anticiper, en prévoyant un **mécanisme de suppléance**.

Quelles sont les obligations découlant de la délégation ?

En application de l'article L. 2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte des décisions qu'il prend dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil municipal. Ainsi, ce compte-rendu est réalisé à minima à chaque réunion obligatoire du Conseil municipal, soit au moins une fois tous les trimestres. En ce qui concerne les règles de publicité applicables à ces décisions du Maire, elles sont identiques à celles applicables aux délibérations (affichage, transmission en préfecture, ...).

Quelle est la durée de la délégation du Conseil municipal au Maire ?

Lorsqu'aucune durée n'est prévue par la délibération portant délégation, celle-ci court tant que le Conseil municipal n'a pas pris la décision de la rapporter (L. 2122-23 du CGCT). Par conséquent, une telle délégation peut s'appliquer jusqu'à la fin du mandat.

Il est également possible de prévoir des délégations temporaires, dont la durée est fixée dans le temps, ou pour un projet bien déterminé.

Quelles sont les conditions de retrait de la délégation au maire ?

Le retrait de la délégation au maire est décidé en Conseil municipal. S'il est décidé, le maire ne peut plus intervenir dans le domaine considéré. Le Conseil municipal devra alors se réunir et délibérer pour ce qui concerne les décisions à prendre dans ce domaine.

III) Les délégations du Maire aux adjoints et/ou aux autres conseillers municipaux

Juridiquement, le maire est « *seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal* » (article L. 2122-18 du CGCT).

Quelle est la procédure à respecter pour déléguer ?

Suivant l'article L. 2122-18 du CGCT, l'adjoint ou le conseiller municipal concerné est désigné par arrêté du Maire. En ce qui concerne les adjoints, leur qualité leur confère automatiquement les fonctions d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prendre un arrêté de délégation pour les autoriser à célébrer un mariage en cas d'empêchement du maire par exemple. En revanche, si un autre conseiller devait célébrer un mariage, un tel arrêté serait nécessaire ([arrêté portant délégation de fonctions/arrêté portant délégation de fonction officier d'état civil](#)).

Dans le cas où le Maire désignerait plusieurs délégataires dans le même domaine, il est nécessaire que l'arrêté de délégation indique un ordre d'intervention entre les différents délégataires.

En ce qui concerne les formalités de publicité, l'arrêté de délégation doit faire l'objet d'une publication et d'un affichage. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, il doit être publié au recueil des actes administratifs (article L. 2122-29 du CGCT).

En ce qui concerne le contenu de cette délégation, il peut être variable. Lorsque les adjoints/conseillers municipaux se voient attribuer une délégation par le Maire, l'arrêté de délégation précise quels sont les actes visés par la délégation. Lorsque l'arrêté de délégation ne précise pas si la délégation de fonction concerne également une délégation de signature, en principe, le juge considère que l'adjoint

ou le conseiller municipal concerné s'est vu reconnaître de manière tacite une délégation de signature ([Conseil d'Etat, 23 octobre 2011, n°323309](#); Cour administrative d'appel de Paris, 16 octobre 2008, n°07PA01331).

Quelles sont les conditions de légalité des délégations du Maire aux conseillers municipaux / adjoints ?

La délégation doit être nominative, c'est-à-dire qu'elle doit préciser qui est/sont le/les bénéficiaires de la délégation.

Elle doit également être particulièrement précise quant à son objet. La jurisprudence considère que toute délégation générale est nulle.

Exemple : est insuffisamment précise la délégation se limitant à charger les conseillers municipaux de suivre les réalisations municipales dans les différents quartiers de la ville ([CE, 21 juillet 2006, n° 279504, Commune de Boulogne-sur-Mer](#)).

Quelles sont les formalités de mise en œuvre de la délégation ?

D'un point de vue formel, tous les actes signés par un adjoint à la suite d'une délégation du maire doivent comporter la mention, au-dessus de la signature, « Par délégation du Maire », suivi des nom, prénom, qualité et signature de l'adjoint ou du conseiller municipal concerné ([Rép. min. n° 16756 : JO Sénat Q, 23 février 2006 p.500](#)).

Quels sont les domaines concernés par la délégation ?

Les domaines faisant l'objet d'une délégation aux conseillers municipaux sont laissés à la libre appréciation du Maire. La délégation peut donc porter sur n'importe quelle attribution du maire, sauf si une disposition légale l'interdit expressément.

Le Conseil municipal n'intervient à aucun moment afin de cadrer ces délégations. Le Maire décide seul des délégations accordées à chaque adjoint, ainsi que de l'opportunité de recourir à des conseillers municipaux délégués.

Remarque : Il n'est pas nécessaire que le Maire adopte un arrêté de délégation vers ses adjoints en ce qui concerne les qualités d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil. La désignation en tant qu'adjoint leur confère automatiquement ces deux qualités.

Quels sont les bénéficiaires de la délégation ?

Tous les conseillers municipaux sont potentiellement concernés, le Maire étant autorisé à créer des conseillers municipaux délégués pouvant prétendre à des indemnités de fonction (votées par le Conseil

municipal). Le Conseil municipal ne peut désigner les conseillers municipaux bénéficiaire des délégations, même dans les cas de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Le Maire n'est par ailleurs pas dans l'obligation de donner délégation à tous ses adjoints, ni de les choisir dans l'ordre du tableau.

Attention :

- la loi engagement et proximité a modifié l'article L. 2122-18 du CGCT de telle sorte que la priorité des adjoints au maire pour les délégations est supprimée. Désormais, le Maire peut déléguer aux conseillers municipaux alors même que tous les adjoints n'auraient pas reçu délégation. La loi ne mentionne cependant pas la question des indemnités de fonction. En effet, la jurisprudence considère de manière constante que lorsqu'un adjoint ne s'est pas vu confier de délégation, il n'exerce pas de manière effective ses fonctions. Par conséquent, il ne peut prétendre à la perception d'une indemnité de fonction. Dans ce cas, un conseiller municipal délégué pourrait toucher des indemnités de fonction alors que l'adjoint au maire n'en toucherait pas.
- certains conseillers municipaux ne peuvent recevoir de délégation. Trois cas sont prévus aux articles L. 2122-3 et L. 2122-18 du CGCT : les conseillers municipaux ressortissants de l'Union européenne, les conseillers municipaux détenant un autre mandat politique, et les conseillers municipaux ayant démissionné de la fonction de maire.

Quelles sont les relations entre déléguant et délégataire ?

Le Maire n'est pas dessaisi de sa compétence et le conseiller municipal ou adjoint agit sous son contrôle. Le Maire reste responsable dans le domaine considéré.

Le conseiller municipal/adjoint peut-il subdéléguer la compétence ?

La subdélégation par les conseillers municipaux n'est pas autorisée.

Quelle est la durée de la délégation du Maire au conseiller municipal/adjoint ?

Lorsqu'aucune durée n'est prévue dans le corps de la délégation, celle-ci peut subsister jusqu'à la fin du mandat. Mais il est également possible de prévoir une délégation avec une durée déterminée. Dans ce cas, lorsque le délai sera écoulé, la délégation expirera. Le délégataire ne pourra plus intervenir dans le domaine considéré, sauf à ce que le Maire prenne un nouvel arrêté.

Dans le cas où le mandat prend fin et le maire sortant est réélu, il faudra prendre de nouveaux arrêtés de délégation.

Quelles sont les conditions de retrait de la délégation ?

Le retrait de la délégation est réalisé suivant la libre appréciation du Maire, il n'a pas à être motivé. Cependant, le juge annule tout retrait de délégation qui ne serait pas réalisé avec une visée de bon fonctionnement/ gestion de l'administration communale. Autrement dit, le Maire ne peut retirer une délégation parce que le délégataire se présente aux élections sur une liste adverse par exemple.

Cette décision de retrait du Maire n'a pas à être notifiée au conseiller municipal ou à l'adjoint concerné (CAA Douai 30 décembre 2003, B.).

Remarques/ Points de vigilance :

La mise en place de délégations au sein du Conseil municipal permet aux élus de prétendre à une indemnité de fonction, sous réserve que l'ensemble du conseil municipal les approuve.

Dans le cas où un adjoint se voit retirer sa délégation, l'article L. 2122-18 du CGCT prévoit que le Conseil municipal doit se prononcer « *sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions* ».

IV) Les délégations du Maire aux agents de la commune

L'objectif de ces délégations, est de décharger le Maire de formalités matérielles qui ne présentent pas d'importance particulières et relèvent des actes de gestion quotidienne d'une collectivité.

Quelle est la forme des délégations accordées ?

Il s'agit d'une délégation de signature. L'agent peut donc signer les documents en lieu et place du Maire mais sous son contrôle et sa responsabilité. Le Maire peut par ailleurs continuer d'intervenir dans le domaine de compétence concerné.

Suivant quel acte la compétence est-elle déléguée ?

Le Maire doit prendre un arrêté de délégation répondant aux mêmes conditions de désignation et de précision que l'arrêté portant délégation à un conseiller municipal ([délégation de signature/délégation de fonction d'officier d'état civil](#)).

Quels sont les agents potentiellement concernés ?

L'article L. 2122-19 du CGCT prévoit explicitement quels agents d'une commune peuvent recevoir une délégation de signature du Maire. Il s'agit du directeur général des services et du directeur général adjoint des services de mairie, du directeur général et du directeur des services techniques, et des responsables de services communaux. Ces agents et seulement eux peuvent ainsi bénéficier de ce dispositif.

L'article R. 2122-8 du CGCT prévoit la délégation du maire aux agents communaux pour pallier les cas d'empêchement ou d'absence des élus. Dans ce contexte la délégation de signature concerne :

- un ou plusieurs agents communaux, pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;
- un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Certaines exceptions sont cependant prévues par les textes pour quelques domaines spécifiques, notamment en matière d'état civil (voir article R. 2122-10 du CGCT : « *Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil* »), et d'urbanisme (L. 421-2-1 du Code de l'urbanisme).

Quelles sont les formalités de mise en œuvre de la délégation ?

La signature de l'agent doit être précédée de ses nom, prénom, qualité et être accompagnée de la mention « Par délégation du maire ».

Comment la délégation prend-elle fin ?

La délégation prend fin à tout moment sur décision du maire. Si le maire ne retire pas la délégation, celle-ci court au maximum jusqu'à la fin du mandat.

Annexe : Tableau récapitulatif

	Délégation du Conseil municipal au maire	Délégation du maire aux adjoints/ conseillers municipaux	Délégation du maire aux agents communaux
La procédure pour déléguer	Délibération du Conseil municipal	Arrêté du maire	Arrêté du maire
Les fondements juridiques de la délégation (CGCT)	L. 2121-22	L. 2122-18 L. 2122-23	L. 2122-19 R. 2122-8 R. 2122-10
Les domaines concernés par la délégation	L. 2122-22	Liberté du maire dans le champ de ses compétences (voir la fiche sur les compétences propres du maire)	L. 2122-19 R. 2122-8 R. 2122-10
La subdélégation est-elle possible ?	Oui (délégation de signature aux conseillers municipaux)	Non	Non
La mise en œuvre de la délégation	Les décisions adoptées par le maire doivent être rapportées au Conseil municipal suivant.	La signature doit être précédée de la mention « Par délégation du maire »	La signature doit être précédée de la mention « Par délégation du maire »
Qui peut intervenir dans le domaine délégué ?	Le maire Le Conseil municipal (retrait de la délégation L. 2122-23 CGCT)	Le maire Les élus bénéficiaires de la délégation	Le maire Les agents bénéficiaires de la délégation
La fin de la délégation	Retrait par délibération du Conseil municipal ou fin de mandat ou date fixée dans la délibération pour la fin de la délégation a expiré	Retrait par arrêté du maire ou fin de mandat ou date fixée dans l'arrêté pour la fin de la délégation a expiré	Retrait par arrêté du maire ou fin de mandat ou date fixée dans l'arrêté pour la fin de la délégation a expiré